

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2003/C 221/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 221/02	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	2
2003/C 221/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	6
2003/C 221/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	10
2003/C 221/05	Conclusion du protocole d'accord avec la Bulgarie relatif à sa participation au programme Douane 2007	11
2003/C 221/06	Conclusion du protocole d'accord avec la République tchèque relatif à sa participation au programme Douane 2007	11
2003/C 221/07	Conclusion du protocole d'accord avec l'Estonie relatif à sa participation au programme Douane 2007	11
2003/C 221/08	Conclusion du protocole d'accord avec Chypre relatif à sa participation au programme Douane 2007	11
2003/C 221/09	Conclusion du protocole d'accord avec la Lettonie relatif à sa participation au programme Douane 2007	12
2003/C 221/10	Conclusion du protocole d'accord avec la Lituanie relatif à sa participation au programme Douane 2007	12
2003/C 221/11	Conclusion du protocole d'accord avec la Hongrie relatif à sa participation au programme Douane 2007	12
2003/C 221/12	Conclusion du protocole d'accord avec Malte relatif à sa participation au programme Douane 2007	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 221/13	Conclusion du protocole d'accord avec la Pologne relatif à sa participation au programme Douane 2007	13
2003/C 221/14	Conclusion du protocole d'accord avec la Roumanie relatif à sa participation au programme Douane 2007	13
2003/C 221/15	Conclusion du protocole d'accord avec la Slovénie relatif à sa participation au programme Douane 2007	13
2003/C 221/16	Conclusion du protocole d'accord avec la Slovaquie relatif à sa participation au programme Douane 2007	13
2003/C 221/17	Conclusion du protocole d'accord avec la Turquie relatif à sa participation au programme Douane 2007	14
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2003/C 221/18	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers	15

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 septembre 2003

(2003/C 221/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1235	LVL	lats letton	0,6406
JPY	yen japonais	130,64	MTL	lire maltaise	0,4273
DKK	couronne danoise	7,4267	PLN	zloty polonais	4,497
GBP	livre sterling	0,7048	ROL	leu roumain	37 960
SEK	couronne suédoise	9,1464	SIT	tolar slovène	235,24
CHF	franc suisse	1,5575	SKK	couronne slovaque	41,305
ISK	couronne islandaise	89,02	TRL	lire turque	1 542 850
NOK	couronne norvégienne	8,27	AUD	dollar australien	1,6937
BGN	lev bulgare	1,9465	CAD	dollar canadien	1,5362
CYP	livre chypriote	0,58391	HKD	dollar de Hong Kong	8,7621
CZK	couronne tchèque	32,736	NZD	dollar néo-zélandais	1,9175
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,9669
HUF	forint hongrois	254,89	KRW	won sud-coréen	1 314,44
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	8,437

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2003/C 221/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18)

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du « <i>statu quo</i> » de trois mois ⁽²⁾
2003/288/E	Décret royal portant modification de la réglementation technico-sanitaire relative aux arômes utilisés dans les denrées alimentaires et aux matériaux de base pour leur production, approuvée par le décret royal n° 1477/1990, du 2 novembre 1990	6.11.2003
2003/307/IRL	Projet de loi de 2003 relatif à la santé publique (tabac) (modification)	24.11.2003
2003/308/A	Cahier des charges pour la construction des ponts RVS 7B et conditions techniques contractuelles afférentes RVS 8B	21.11.2003
2003/309/UK	Comité indépendant chargé de surveiller les normes des services de renseignements téléphoniques (Committee for the Supervision of Standards of Telephone Information Services) — Code de pratique de 2003	24.11.2003
2003/310/P	Projet de décret réglementaire réglementant le décret-loi n° 62/2003 du 3 avril 2003 qui amende le décret-loi n° 290-D/99 du 2 août 1999 portant approbation du régime juridique des documents électroniques et de la signature numérique	24.11.2003
2003/311/NL	Modification 2003/1 du Règlement relatif à la culture et au commerce d'oignons à fleurs de 1999 émanant de l'Association pour le contrôle du marché des produits maraichers	24.11.2003
2003/312/P	Spécifications techniques des interfaces radio	24.11.2003
2003/313/A	Décret du gouvernement du Land de Vienne, portant publication de dispositions plus précises relatives aux valeurs limites des pertes par les effluents gazeux des foyers de combustion et aux valeurs limites concernant certaines émissions en provenance des foyers de combustion, ainsi qu'à la procédure permettant de déterminer ces dernières (décret de 2003 relatif aux valeurs limites des effluents gazeux et des émissions)	24.11.2003
2003/314/L	Projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias	24.11.2003
2003/315/F	Arrêté portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	24.11.2003
2003/316/F	Arrêté portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	24.11.2003
2003/317/F	Arrêté portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et instruction technique relative au désenfumage	24.11.2003
2003/318/F	Arrêté portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	24.11.2003
2003/319/D	Deuxième décret portant modification du décret relatif à la protection des animaux et à l'élevage des animaux de rapport	26.11.2003
2003/320/D	Conditions de reconnaissance en tant qu'organisme habilité à effectuer des inspections et des contrôles individuels en laboratoire par mandat de l'office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (BSH)	26.11.2003
2003/321/D	Conditions de contrôle de l'installation/fixation d'équipements radioélectriques et de navigation ainsi que d'équipements selon COLREG 72	26.11.2003
2003/322/D	Conditions de contrôle des plans d'installation, de fixation ou de montage d'équipements radioélectriques et de navigation ainsi que d'équipements selon COLREG 72	26.11.2003

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du « <i>statu quo</i> » de trois mois ⁽²⁾
2003/323/D	Troisième décret portant modification du décret relatif au tabac	27.11.2003
2003/324/FIN	Conception des routes V. Équipements des routes 4. Clôtures	1.12.2003
2003/325/NL	Règlement émanant du Secrétaire d'État au Logement, à l'Aménagement du territoire et à la Protection de l'environnement, portant modification de certaines exigences relatives à l'utilisation de résidus de terre et de dragage applicables en vertu du Décret relatif aux matériaux de construction ayant trait à la protection des eaux souterraines et des eaux de surface (Règlement d'exemption provisoire des exigences applicables aux résidus de terre et de dragage)	1.12.2003
2003/326/IRL	(Projet de) dispositions réglementaires de 2003 relatives à la construction (modification) portant modification de la Partie B (sécurité incendie) de l'annexe 2 aux dispositions réglementaires de 1997 relatives à la construction; et (projet de) édition 2003 de document d'instructions techniques B (sécurité incendie)	1.12.2003
2003/327/A	Projet de loi interdisant l'exploitation des semences et des plantes génétiquement modifiées ainsi que l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage et la mise en liberté d'animaux transgéniques, tout particulièrement à des fins de chasse et de pêche (Loi de Salzbourg relative à l'interdiction de la technique génétique — GTVG)	1.12.2003
2003/328/UK	Exigence 2035 du Royaume-Uni relative à l'interface radioélectrique des systèmes et équipements maritimes UHF de communications à bord	1.12.2003
2003/329/D	Utilisation de dispositifs de signal de détresse (BGR 139)	1.12.2003
2003/330/D	Modifications de la Liste des règles de construction A parties 1 à 3 et de la Liste des règles de construction B partie 2 pour la version 2003/2	2.12.2003
2003/331/I	Délibération du Conseil régional de Toscane n° 779 du 4 août 2003: «Loi régionale de Toscane n° 25/99 relative à l'agriculture intégrée — Approbation du projet concernant les principes généraux pour les phases de transformation et de commercialisation des productions zootechniques intégrées.»	3.12.2003
2003/332/I	Délibération du Conseil régional de Toscane n° 780 du 4 août 2003: «Loi régionale de Toscane n° 25/99 relative à l'agriculture intégrée — Approbation du projet concernant les principes généraux pour les phases de post-récolte et de transformation des productions végétales intégrées à usage zootechnique»	3.12.2003

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour plus d'informations sur la procédure de notification, s'adresser à:

Commission européenne
 DG Entreprises, unité F1
 B-1049 Bruxelles
 Courrier électronique: Dir83-189-Central@cec.eu.int
 Voyez également le site <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tris/>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif

Qualité et Sécurité

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

North Gate III — 4^e étage

Boulevard du Roi Albert II, 16

B-1000 Bruxelles

Site: <http://www.mineco.fgov.be>M^{lle} P. Descamps

Téléphone (32-2) 206 46 89

Télécopieur (32-2) 206 57 46

Courrier électronique: belnotif@mineco.fgov.be**DANEMARK**

Erhvervs- og Boligstyrelsen

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø (ou DK-2100 Copenhagen OE)

Site: <http://www.ebst.dk>M^{lle} Laila Østergren

Téléphone (45) 35 46 66 89 (sélection directe)

Télécopieur (45) 35 46 62 03

Courrier électronique: M^{lle} Laila Østergren — loe@ebst.dkM^{me} Birgitte Spühler Hansen — bsh@ebst.dkBoîte aux lettres commune pour les messages de notification — noti@ebst.dk**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

Referat XA2

Scharnhorststraße 34—37

D-10115 Berlin

Site: <http://www.bmwa.bund.de>M^{lle} Christina Jäckel

Téléphone (49) 30 20 14 63 53

Télécopieur (49) 30 20 14 53 79

Courrier électronique: infonorm@bmwa.bund.de**GRÈCE**

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Téléphone (30-210) 778 17 31

Télécopieur (30-210) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313

GR-111 45 Athens

M. E. Melagrakis

Téléphone (30-210) 212 03 00

Télécopieur (30-210) 228 62 19

Courrier électronique: 83189in@elot.gr**ESPAGNE**

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de Asuntos Europeos

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y

Comunicaciones y de Medio Ambiente

Padilla, 46, Planta 2^a, Despacho: 6276

E-28006 Madrid

M^{lle} Esther Pérez Peláez

Téléphone (34) 913 79 84 64

Télécopieur (34) 913 79 84 01

Courrier électronique: d83-189@ue.mae.es**FRANCE**

Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP)

Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)

Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)

DiGITIP 5

12, rue Villiot

F-75572 Paris Cedex 12

M^{lle} Suzanne Piau

Téléphone (33) 153 44 97 04

Télécopieur (33) 153 44 98 88

Courrier électronique: suzanne.piau@industrie.gouv.frM^{lle} Françoise Ouvrard

Téléphone (33) 153 44 97 05

Télécopieur (33) 153 44 98 88

Courrier électronique: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr**IRLANDE**

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

M. Tony Losty

Téléphone (353-1) 807 38 80

Télécopieur (353-1) 807 38 38

Courrier électronique: lostyt@nsai.ie**ITALIE**

Ministero delle Attività produttive

Direzione generale per lo Sviluppo produttivo e la competitività

Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1

Ministerie van Productieve Activiteiten

Via Molise 2

I-00187 Roma

Site: <http://www.minindustria.it>

M. V. Correggia

Téléphone (39) 06 47 05 22 05

Télécopieur (39) 06 47 88 78 05

Courrier électronique: vincenzo.correggia@minindustria.it

M. E. Castiglioni

Téléphone (39) 06 47 05 26 69

Télécopieur (39) 06 47 88 77 48

Courrier électronique: enrico.castiglioni@minindustria.it**LUXEMBOURG**

SEE — Service de l'Énergie de l'État

34, avenue de la Porte-Neuve

BP 10

L-2010 Luxembourg

M. J. P. Hoffmann

Téléphone (352) 469 74 61

Télécopieur (352) 22 25 24

Courrier électronique: see.direction@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In- en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel Van der Heide
Téléphone (31-50) 523 21 34

M^{lle} Hennie Boekema
Téléphone (31-50) 523 21 35

M^{lle} Tineke Elzer
Téléphone (31-50) 523 21 33
Télécopieur (31-50) 523 21 59

Boîte aux lettres commune: Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

M^{lle} Brigitte Wikgolm
Téléphone (43-1) 711 00 58 96
Télécopieur (43-1) 715 96 51 ou (43-1) 712 06 80
Courrier électronique: post@tbt.bmwa.gv.at

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gâo, 2
P-2829-513 Caparica

Site: <http://www.ipq.pt>

M^{lle} Miranda Ondina
Téléphone (351) 21 294 82 36 ou 81 00
Télécopieur (351) 21 294 82 23
Courrier électronique: MOn dina@mail.ipq.pt
Boîte aux lettres commune: dir83189@mail.ipq.pt

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Accueil du public: Aleksanterinkatu 4
FIN-00171 Helsinki
et
Katakatu 3
FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
PO Box 32
FIN-00023 Valtioneuvosto
Site: <http://www.ktm.fi>

M^{lle} Heli Malinen
Téléphone (358-9) 16 06 36 27
Télécopieur (358-9) 16 06 46 22
Courrier électronique: heli.malinen@ktm.fi

M. Katri Amper
Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi

SUÈDE

Kommerskollegium
Box 6803
Drottninggatan 89
S-113 86 Stockholm

Site: <http://www.kommers.se>

M^{lle} Kerstin Carlsson
Téléphone (46-8) 690 48 82 ou (46-8) 690 48 00
Télécopieur (46-8) 690 48 40 ou (46-8) 30 67 59
Courrier électronique: kerstin.carlsson@kommers.se
Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327

151 Buckingham Palace Road
London SW1 W 9SS
United Kingdom

Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

M. Philip Plumb
Téléphone (44) 207 215 15 64 ou 14 88
Télécopieur (44) 207 215 15 29
Courrier électronique: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk
Boîte aux lettres commune: 98-34@dti.gov.uk

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
Rue de Trèves, 74
B-1040 Bruxelles
Site: <http://www.eftasurv.int>

M. Gunnar Thor Petursson
Téléphone (32-2) 286 18 71
Télécopieur (32-2) 286 18 00
Courrier électronique: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int

EFTA (AELE)
Goods Unit
EFTA Secretariat
Rue de Trèves, 74
B-1040 Bruxelles

Site: <http://www.efta.int>

M^{me} Kathleen Byrne
Téléphone (32-2) 286 17 34
Télécopieur (32-2) 286 17 42
Courrier électronique: DRAFTTECHREGEFTA@efta.int
kathleen.byrne@efta.int

TURQUIE

Undersecretariat of Foreign Trade
General Directorate of Standardisation for Foreign Trade
Inönü Bulvarı — Emek — Ankara

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

M. Saadettin Doğan
Téléphone (90-312) 212 88 00 ou 20 44
(90-312) 212 88 00 ou 25 65
Télécopieur (90-312) 212 87 68
Courrier électronique: dtsabbil@dtm.gov.tr

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2003/C 221/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 62/02

État membre: Royaume-Uni

Région: Région de l'objectif 2 — West Midlands

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Birmingham and Solihull Learning Skills Council Creative Industries Training (Obj2/02/1/1.4, Obj2/02/2/1.5 and Obj2/02/3/1.6)

Base juridique: Employment Act 1973, Sections 2(1) and 2(2) as substantiated by Section 25 of the Employment and Training Act 1998/Learning Skills Act 2000

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Dépenses publiques totales: 1 200 000 GBP:

— 2002: 600 000 GBP

— 2003: 600 000 GBP.

340 PME bénéficieront de l'aide

Intensité maximale de l'aide: Maximum de 75 % pour les PME dans cette région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c). Aucune PME ne recevra un montant supérieur à 125 000 GBP.

Date de mise en œuvre: 1^{er} septembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2003

Objectif des aides: Assurer une formation générale afin d'améliorer les qualifications des travailleurs et d'accroître ainsi la productivité économique générale de la région bénéficiaire

La formation relevant de ce programme sera une formation générale à des normes nationales reconnues telles que NVQ et sera transférable à d'autres secteurs économiques

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Autres secteurs manufacturiers: ingénierie, sans préjudice des dispositions concernant les services sensibles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Paul Cornick, Manufacturing Sector Coordinator,
0121 345 4621 or Karen Brown 0121 345 4511
Birmingham and Solihull LSC
Chaplin Court
80 Hurst Street
Birmingham B5 4TG
United Kingdom

Divers: Les organizations qui assurent la formation dans le cadre de ce projet sont des collèges (colleges), qui sont financés par le secteur public et par lesquels transitent les ressources destinées aux PME. La seule exception concerne les compétences de base, qui sont dispensées tant par des collèges que par des formateurs privés qui ont remporté l'appel d'offres concernant la réalisation de ce projet

Numéro de l'aide: XT 75/02

État membre: Allemagne

Région: Brandebourg

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Concours d'idées «Avenir des jeunes du Brandebourg au seuil de passage entre apprentissage et vie professionnelle» dans le cadre du «Point innovation» — Financement du ministère du travail, des affaires sociales, de la santé et des femmes du land du Brandebourg

Base juridique: Landeshauhaltsordnung des Landes Brandenburg (LHO), § 44 und die dazugehörigen Verwaltungsvorschriften

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant maximal de l'aide s'élève à 2 020 906 euros pour le concours d'idées.

Les dépenses sont réparties comme suit:

— 2002: 430 897 euros (dont 301 628 euros provenant du FSE et 129 269 euros provenant du land)

— 2003: 1 076 456 euros (dont 753 519 euros provenant du FSE et 322 937 euros provenant du land)

— 2004: 513 553 euros (dont 359 487 euros provenant du FSE et 154 066 euros provenant du land)

Le montant maximal de l'aide possible (composée de 70 % de fonds du FSE et de 30 % de fonds du land) s'élève au maximum à 409 034 euros par projet. Un ensemble de six projets sont financés, qui procurent au total un emploi à 250 jeunes dans 250 entreprises environ (soit, par projet, quelque 42 jeunes pour environ 42 entreprises).

Il s'agit, au sens de l'article 4, paragraphe 7, points a) à c) et e) du règlement, des coûts de personnel des formateurs, des frais de déplacement des formateurs, des autres dépenses courantes et des coûts des services de conseil concernant l'action de formation

Intensité maximale des aides: Les six projets sélectionnés dans le cadre du concours d'idées se composent de **deux phases**.

Au cours de la **première phase**, les promoteurs du projet choisissent de jeunes chômeurs, auxquels est dispensée individuellement une préqualification. À cette fin, on détermine quelles connaissances et quelles compétences le jeune possède déjà et où se situe son besoin de qualification. Étant donné que cette préqualification est dispensée au jeune chômeur directement et indépendamment de sa situation géographique et ne procure aucun avantage à des entreprises ou à des secteurs économiques, cette préqualification ne relève pas du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Au cours de la **seconde phase**, le jeune est employé dans une entreprise où, parallèlement, le promoteur du projet lui dispense une qualification sous forme de **mesures de formation générale**. Ces mesures de formation générale sont financées par le FSE et le land

— à hauteur d'une intensité d'aide maximale de 80 % si le jeune est employé dans une PME (principal cas d'application);

— à hauteur d'une intensité d'aide maximale de 60 % si le jeune est employé dans une grande entreprise.

Les mesures sont appliquées exclusivement dans une région pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE

Date de mise en œuvre: Les décisions d'autorisation ont été communiquées le 22 août 2002 aux promoteurs du projet. Étant donné que les mesures de qualification qui accompagnent l'emploi des jeunes n'interviennent qu'au cours de la deuxième phase (qui ne devrait commencer que dans 8 mois environ), aucune aide n'a encore été accordée

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Du 1.8.2002 au 31.7.2004

Objectif de l'aide: Les mesures de qualification des jeunes mises en œuvre dans le cadre des projets aidés visent à renforcer leur capacité d'insertion professionnelle.

Le financement a exclusivement pour objet, au cours de la deuxième phase à prendre en considération pour l'aide, une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain où le jeune acquiert une expérience pratique au cours de la deuxième phase, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. Il s'agit ainsi de mesures de formation générale.

Des qualifications-clé ainsi que la capacité à appliquer des connaissances spécialisées à des situations pratiques sont dispensées dans ce cadre. On garantit ainsi que les jeunes acquièrent une qualification qui, au-delà du travail de l'entreprise en question, pourra également leur être utile dans d'autres sociétés.

Les projets sélectionnés dans le cadre du concours d'idées (publié sur internet sous www.lasa-brandenburg.de/inno_pkt/content.htm) se caractérisent par le fait que les promoteurs du projet n'établissent de contact avec les entreprises intéressées et déterminent leur besoin de formation qu'en cours de projet. La concrétisation ultérieure au niveau des jeunes individuellement (illustration des contenus d'enseignement par exemple) est subordonnée à la définition de ce besoin de formation

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous secteurs économiques

Nom et adresse de l'autorité responsable:

LASA Brandenburg GmbH
Wetzlarer Straße 54
D-14482 Potsdam

Numéro de l'aide: XT 78/02

État membre: République fédérale d'Allemagne

Région: Land de Bavière

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: mudra e. V. II; Arbeitsprojekte für Drogenabhängige

Base juridique: Verordnung (EG) Nr. 1784/1999/EPPD zu Ziel 3/Ergänzendes Programmplanungsdokument Ziel 3/Bayerische Haushaltsordnung (BayHO)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Total des coûts admissibles: 361 995 euros

FSE: 97 145 euros

Intensité maximale des aides: 45 %

Date de mise en œuvre: 16 juillet 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Octobre 2002

Objectif de l'aide: Il s'agit d'une mesure de formation générale destinée d'anciens toxicomanes, qui sont au chômage. Cette formation, qui vise à permettre à ces personnes d'entrer sur le marché du travail, prévoit une qualification dans les domaines des travaux forestiers, des ateliers d'art, ainsi que des services. Les stages en entreprise amélioreront le niveau de qualification et la capacité d'insertion des participants. Cette formation procure des qualifications transférables qui amélioreront sensiblement leurs chances de trouver un emploi

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Divers services

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regierung von Mittelfranken
Integrationsamt
D-91511 Ansbach

Numéro de l'aide: XT 92/02

État membre: Royaume-Uni

Région: Nord-Ouest

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Futaba Tenneco UK Limited

Base juridique: Regional Development Agencies Act 1998

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 32 500 GBP

Intensité maximale des aides: 17 %

Date de mise en œuvre: 1^{er} décembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 mars 2003

Objectif de l'aide: Aide spécifique à la formation, comme indiqué ci-dessous.

L'objectif de la formation est de doter Futaba Tenneco UK Limited (FTUK) d'une main-d'œuvre plus à même de répondre aux besoins d'une organisation moderne de la fabrication. À

cette fin, le personnel bénéficiera d'une formation en compétences interpersonnelles et de développement de l'autonomie comprenant une formation financière de base et un aperçu du processus d'amélioration continue. La formation visera également à relever le niveau de qualification du personnel afin qu'il puisse utiliser les nouvelles machines qui ont été récemment installées pour un coût de plus de 20 millions de GBP. La NWDA estime que FTUK devrait bénéficier de subventions pour cette formation, car ses sociétés-mères, basées au Japon et aux États-Unis, ont déjà réalisé d'importants investissements dans l'usine sans aucune aide. Le faible montant de ce financement démontre non seulement l'engagement des autorités locales, régionales et centrales envers la compagnie, mais offre également à FTUK les outils, à savoir le personnel qualifié, pour garantir la viabilité de l'usine à l'avenir

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Secteur automobile (Fabricant de pièces pour l'industrie automobile)

Nom et adresse de l'autorité responsable:

North West Development Agency
Renaissance House
PO Box 37
Centre Park
Warrington
Cheshire
WA1 1XB
United Kingdom

Divers:

Contact: Louise Berritta
Tél. 01925 40 02 23
Courrier électronique: Louise.Berritta@nwda.co.uk

Numéro de l'aide: XT 99/02

État membre: Royaume-Uni

Région: Angleterre, zones relevant de l'objectif 2

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Objective 2 2000-2006 Training

Base juridique:

— Learning and Skills Act 2000

— Employment Act 1973, Section 2(1) and 2(2), as substantiated by Section 25 of the Employment and Training Act 1998

— Sections 5 and 6, Regional Development Agencies Act 1998

— Section 2 of the Employment and Training Act 1993

— Further and Higher Education Act 1992

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant total des dépenses sur cinq ans: 317,024 millions de livres sterling

Dépenses annuelles

— 2002: 18,193 millions de livres sterling

— 2003: 76,546 millions de livres sterling

— 2004: 72,012 millions de livres sterling

— 2005: 74,248 millions de livres sterling

— 2006: 76,025 millions de livres sterling

Intensité maximale des aides:

— 25 % pour les grandes entreprises à des fins de formation spécifique

— 35 % pour les PME à des fins de formation spécifique

— 50 % pour les grandes entreprises à des fins de formation générale

— 70 % pour les PME à des fins de formation générale

Toutes les intensités d'aide peuvent être augmentées de 5 % dans les régions aidées

Lorsque l'aide est accordée à un travailleur défavorisé au sens de l'article 2, point g), son intensité peut être augmentée de 10 %.

Aucune entreprise ne recevra un montant supérieur à un million d'euros

Date de mise en œuvre: 1^{er} novembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Expire le 30 juin 2007

Objectif de l'aide: L'aide vise essentiellement à financer des formations en vue d'améliorer les compétences des dirigeants et de la main-d'œuvre des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises communautaires établies dans des zones relevant de l'objectif 2. Les compétences acquises serviront à renforcer les chances de survie des micro-entreprises en phase de lancement ainsi que la productivité et l'efficacité des entreprises existantes. L'aide permettra ainsi à des régions défavorisées de régénérer leur économie. Dans un petit nombre de cas, elle sera octroyée à de grandes entreprises proposant une formation continue aux PME entrant dans la chaîne de leurs fournisseurs, dans le respect des niveaux d'intensité autorisés pour les grandes entreprises et sur la base stricte des dépenses éligibles.

Formation générale

Lorsque la formation soutenue au titre de l'objectif 2 est de nature générale, les intensités maximales d'aide prévues au titre d'actions de formation générale s'appliquent. La formation générale ne concerne pas uniquement la situation présente et future d'un salarié dans l'entreprise aidée. L'apport des qualifications visées permet, en effet, à tout salarié d'acquérir des compétences transférables qui accroissent fortement son «employabilité». Chaque fois qu'elle conduit à l'obtention de qualifications professionnelles nationales (National Vocational Qualifications) ou de compétences-clés (Key Skills Qualifications), la formation est considérée comme générale. Pour plus d'informations, se reporter à l'annexe ci-jointe.

Formation spécifique

Lorsque la formation accordée au titre de l'objectif 2 concerne essentiellement la situation présente ou future d'un salarié dans l'entreprise aidée en lui permettant d'acquérir des qualifications non transférables, les intensités maximales d'aide prévues au titre d'actions de formation spécifique s'appliquent

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Department for Work and Pensions
ESF Division
Moorfoot
Sheffield S1 4PQ
United Kingdom
0114 267 73 06

Divers:

Contact:
Steve Briggs
0114 267 73 06

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 221/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 9.7.2003**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 112/03**Titre:** Aide en faveur de Advanced Mask Technology Center et de Maskhouse Building Administration Company**Objectif:** Réalisation d'un vaste projet d'investissement au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour la construction d'une infrastructure de R & D et d'installations pilotes de fabrication de photomasques avancés**Base juridique:** Programm für unmittelbare Bürgschaften des Bundes und der Länder in den neuen Bundesländern und Berlin Ost; Investitionszulagengesetz**Budget:** 389,265 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** 98,095 millions d'euros**Durée:** Juillet 2002-juin 2007**Autres informations:** Engagement de l'Allemagne à respecter les obligations relatives au suivi ultérieur conformément au point 6 de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour les grands projets d'investissement.

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 13.5.2003**État membre:** Finlande**Numéro de l'aide:** N 591/02**Titre:** Financement sur la base des TICR**Objectif:** Ce régime permet aux propriétaires de navires de bénéficier d'un financement sur la base des taux d'intérêt commerciaux de référence («TICR») conformément au nouvel accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation pour les navires et à l'accord sur des pratiques communes au niveau de l'OCDE conclu par les États membres**Base juridique:** ESA.93.092**Durée:** Jusqu'à l'expiration du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 9.7.2003**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 780/02**Titre:** Mesures de défense temporaires en faveur de la construction navale**Objectif:** Aides au fonctionnement dans le secteur de la construction navale**Base juridique:** Artikel 3 Kaderwet EZ Subsidies**Intensité ou montant de l'aide:** 6 % maximum de la valeur contractuelle, budget de 60 millions d'euros**Durée:** Du 25 octobre 2002 au 31 mars 2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Conclusion du protocole d'accord avec la Bulgarie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/05)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Bulgarie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 17 avril 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la République tchèque relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/06)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la République tchèque relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 19 mai 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec l'Estonie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/07)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de l'Estonie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 4 juin 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec Chypre relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/08)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de Chypre relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 18 juin 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la Lettonie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/09)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Lettonie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 25 avril 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la Lituanie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/10)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Lituanie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 12 mai 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la Hongrie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/11)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Hongrie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 15 mai 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec Malte relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/12)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de Malte relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 15 avril 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la Pologne relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/13)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Pologne relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 7 mai 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la Roumanie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/14)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Roumanie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 18 juillet 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la Slovénie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/15)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Slovénie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 24 avril 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

Conclusion du protocole d'accord avec la Slovaquie relatif à sa participation au programme Douane 2007

(2003/C 221/16)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Slovaquie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 5 mai 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

**Conclusion du protocole d'accord avec la Turquie relatif à sa participation au programme Douane
2007**

(2003/C 221/17)

Le protocole d'accord conclu entre la Commission, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de la Turquie relatif à la participation de cette dernière au programme Douane 2007 a été signé le 26 mai 2003.

Le texte complet du protocole d'accord en langue anglaise peut être consulté à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/index.htm>

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2003/C 221/18)

I. OBJET

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur **250 000** tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1620/2003 de la Commission ⁽¹⁾.

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
C/Beneficencia, 8
E-28004 Madrid
tél. 234 27 FEGA E
télécopieur (34) 915 21 98 32, (34) 915 22 43 87

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 1620/2003».

II. DÉLAIS

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le **19 septembre 2003** et expire le **25 septembre 2003** à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽²⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

Cependant, pour les semaines au cours desquelles il n'y aura pas de réunion du Comité de gestion des céréales, la présentation des offres est suspendue.

IV. GARANTIE D'ADJUDICATION

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

III. OFFRES

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 231 du 17.9.2003.

⁽²⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.